

Projet de Plan Régional  
de Prévention et de Gestion  
des Déchets

**Déclaration au titre de l'article  
L.122-9 du code de  
l'environnement**



# Sommaire

I	PREAMBULE .....	4
II	MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-6 ET DES CONSULTATION AUXQUELLE IL A ETE PROCEDE.....	6
II.1.	Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 .....	6
II.2.	Déroulement des consultations .....	6
II.2.1	<b>Calendrier de consultation durant la phase d'élaboration du Plan ....</b>	<b>7</b>
II.2.2	<b>Consultation administrative, avis émis et manière dont il en a été tenu compte .....</b>	<b>9</b>
II.2.3	<b>Consultation de la MRAE, avis émis et manière dont il en a été tenu compte .....</b>	<b>13</b>
II.2.4	<b>Enquête publique.....</b>	<b>19</b>
II.2.5	<b>Adoption du plan .....</b>	<b>19</b>
III	LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN .....	20
III.1.	Rappel sur le périmètre et la portée du plan .....	20
III.1.1	<b>Périmètre du plan .....</b>	<b>21</b>
III.1.2	<b>Force juridique du plan.....</b>	<b>22</b>
III.2.	Motifs, stratégie du PRPGD et choix du scénario retenu	23
III.3.	Principales mesures retenues par le PRPGD .....	26
III.3.1	<b>Principales mesures et leur justification.....</b>	<b>26</b>
III.3.2	<b>Objectifs de réduction des déchets .....</b>	<b>27</b>
III.3.3	<b>Objectifs de captage et de valorisation .....</b>	<b>28</b>
III.3.4	<b>Objectifs concernant les déchets en situations exceptionnelles.....</b>	<b>30</b>
III.3.5	<b>Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer .....</b>	<b>31</b>
III.3.6	<b>Le PRAEC .....</b>	<b>34</b>

## IV LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN .....37

IV.1.	Présentation du rapport environnemental.....	37
<b>IV.1.1</b>	<b>Les compartiments environnementaux retenus.....</b>	<b>37</b>
<b>IV.1.2</b>	<b>Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>38</b>
<b>IV.1.3</b>	<b>Solution de substitution – le scénario du PRPGD comparé au fil de l'eau .....</b>	<b>39</b>
<b>IV.1.4</b>	<b>Effets notables probables de la mise en œuvre du Plan.....</b>	<b>41</b>
IV.2.	Mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur l'environnement, prévues par le plan.....	42
IV.3.	Suivi environnemental retenu.....	47

# I Préambule

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

**Le Conseil régional de la Guadeloupe a adopté son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en assemblée plénière, le 28/02/2020.**

Jusqu'à cette date, la Guadeloupe disposait de trois plans en matière de déchets :

- Le Plan de gestion départementale des déchets du BTP de la Guadeloupe (PGDDBTP), adopté le 24 décembre 2008,
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), adopté le 13 avril 2017,
- le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux de la Guadeloupe, adopté le 5 mars 2010, qui devait être remplacé par le projet Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux abandonné au profit du plan unique.

Le PRPGD remplace donc ces trois documents, avec pour objectif de planifier la prévention et la gestion des déchets sur l'archipel guadeloupéen à 6 et 12 ans.

Le code de l'environnement (articles L. 541-13 et suivants) et le décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code susmentionné, précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), à savoir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles.
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs considérant les orientations européennes et nationales, de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 ans et 12 ans, qui recense les actions prévues et à prévoir pour atteindre les objectifs.
- Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptés aux bassins de vie.
- Les mesures permettant la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles,
- Un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (le PRAEC).

Il s'accompagne, par ailleurs, d'un rapport environnemental.

Suite à l'adoption du PRPGD le 28 février 2020, et conformément au décret n°2016-811 du 17 juin 2016, « un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° de l'article L122-9 est déposé dans un délai de deux mois suivant son approbation au siège de l'autorité compétente. »

L'article L.122-9 du Code de l'Environnement stipule :

« I. Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1. Le plan ou le programme ;
2. Une déclaration résumant :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 -6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Le présent document constitue la déclaration qui accompagne le plan.

## II Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

### II.1. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6

Le plan de la Guadeloupe s'accompagne d'un rapport environnemental détaillant, l'état initial de l'environnement, les impacts sur l'environnement de la mise en œuvre du scénario retenu et la comparaison de ces impacts à une situation où le PRPGD n'aurait pas été mis en place. Il liste également les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser les effets résiduels négatifs de la gestion des déchets.

Son contenu est précisé par l'article L.122-6 du Code de l'Environnement :

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » L'élaboration du Rapport Environnemental constitue un moment majeur du processus d'élaboration du plan. L'analyse des incidences a permis d'ajuster les objectifs afin de réduire les effets de ce plan sur l'environnement.

Ce rapport a été élaboré et rédigé en parallèle du plan, au fur et à mesure de l'avancement des différents travaux. Il a ensuite été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Celle-ci a formulé des recommandations auxquelles la Région a apporté des réponses intégrées au dossier d'enquête publique et précisées dans la présente déclaration.

### II.2. Déroulement des consultations

La rédaction du PRPGD de la Guadeloupe et de son rapport environnemental est issue de plusieurs phases de travail avec :

- Une phase d'élaboration qui s'est déroulée de septembre 2017 à mars 2019, et durant laquelle se sont tenues 20 réunions de travail (ateliers de travail, COPIL, CCES)
- Une phase de consultation administrative qui s'est déroulée à compter du 8 avril 2019, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur (article R541-22 du Code de l'environnement). Ont été consultés : les collectivités territoriales et leurs

groupements, compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, le représentant de l'état, la conférence territoriale de l'action publique, les Régions et collectivités suivantes : Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guyane.

- L'évaluation environnementale soumise pour avis et recommandations à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), consultation qui s'est déroulée concomitamment à la consultation administrative.
- Une délibération de la commission permanente du Conseil Régional arrêtant le projet de plan et de rapport environnemental, en date du 14 août 2019.
- Une enquête publique, qui s'est accompagnée d'une réunion publique.

Les paragraphes ci-après détaillent chacune de ces phases.

### II.2.1 Calendrier de consultation durant la phase d'élaboration du Plan

L'élaboration du Plan et de son rapport environnemental s'est appuyée sur la réglementation en vigueur en matière de déchets, tels que précisé au paragraphe III.1.

Même si l'élaboration du Plan n'a pas donné lieu à un débat public, le plan unique a été élaboré autour d'une très large concertation des acteurs locaux et des représentants de la société civile.

En effet, 13 ateliers de travail thématiques (groupes de travail) ont été mis en place de janvier 2018 à janvier 2019 afin de faciliter la co-construction du plan.

Ces réunions ont mobilisé plus d'une centaine d'acteurs qui y ont participé : DEAL, ADEME, Région, Département, Collectivités, EPCI en charge de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, opérateurs, fédérations, éco-organismes, représentants de la population et du tissu économique...

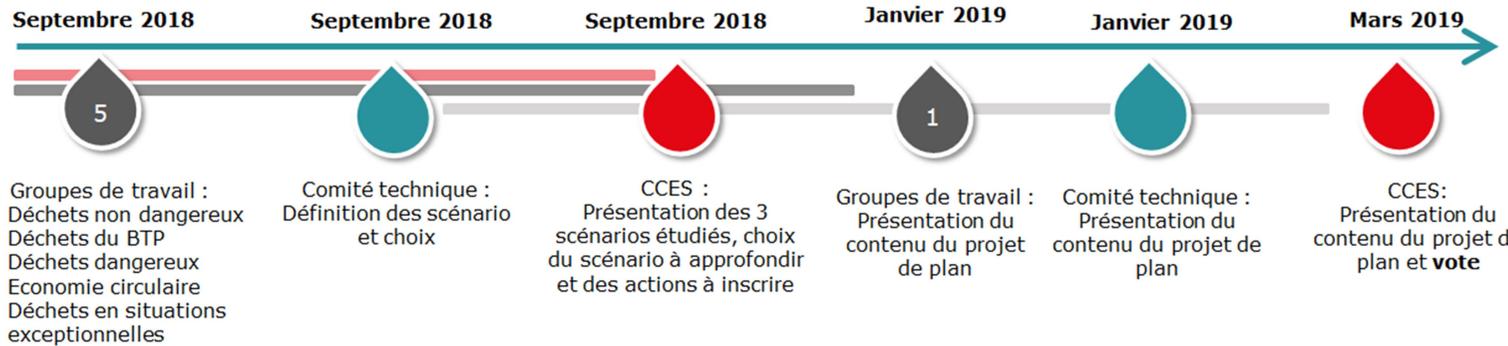
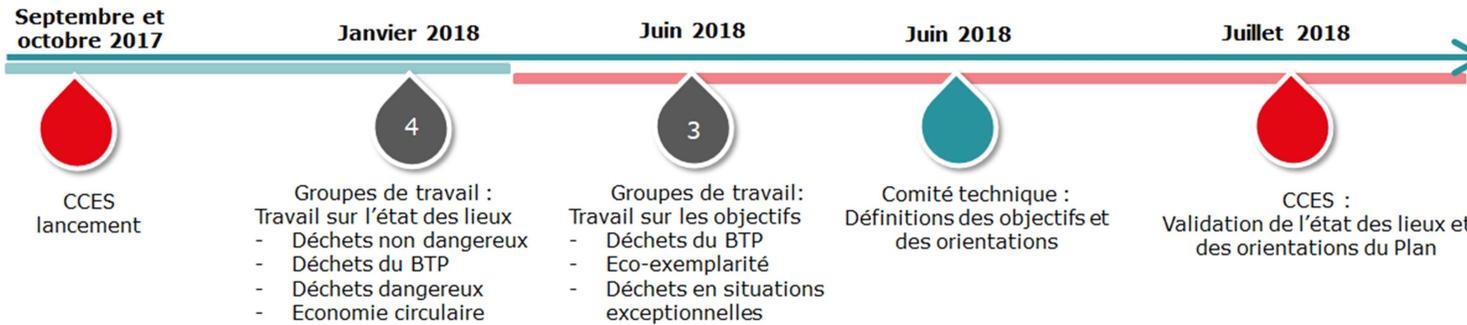
De plus, un comité technique, institué par la CTAP, regroupant la DEAL, l'ADEME, le département et les collectivités en charge de la gestion des déchets, a été réuni 3 fois.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du plan a été constituée. Elle compte des représentants des collectivités territoriales, des groupements compétents en matière de collecte et traitement des déchets, de l'Etat, d'associations, des organismes publics, des associations, des éco-organismes, des organisations professionnelles. Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe, la CCES a été réunie 5 fois, réunissant jusqu'à 50 acteurs.

Le planning présenté ci-après identifie ces temps de rencontres, sur les différentes phases de travail.

Enfin, à la demande du commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée au démarrage de l'enquête, le mercredi 6 novembre 2019 à 18h00 au vélodrome de Baie-Mahault. Une large publicité a été réalisée par publication dans 3 journaux légaux, sur le site Internet de la Région et par voie d'affiches plus de deux semaines avant la tenue de cette réunion.

Planning de réalisation du projet de plan



-  CCES
-  Comité technique
-  Groupes de travail

-  Diagnostic
-  Définition des orientations et de scénarios
-  Approfondissement du scénario retenu et choix des actions
-  Rédaction du projet de plan et de rapport environnemental

## II.2.2 Consultation administrative, avis émis et manière dont il en a été tenu compte

Après soumission pour avis du projet de plan et de son rapport environnemental à la CCES du plan réunie le 7 mars 2019, les documents ont été soumis à une consultation administrative conformément à l'article R541-22 du Code de l'environnement.

Ont ainsi été consultés du à compter du 8 avril 2019, dans un délai conforme à la réglementation :

- Le Préfet de Région ;
- La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;
- Les autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- A défaut de collectivités limitrophes au sens de l'article R541-22 du Code de l'environnement, les territoires français de proximité avec lesquels la gestion des déchets peut être mutualisée : Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Les avis qui ont été recueillis sont favorables ou favorables avec réserves au projet de plan et à son rapport environnemental. Ils sont détaillés ci-après et annexés à la présente notice explicative.

Le tableau ci-dessous présente les avis émis par les différentes instances sollicitées assortis de la manière dont il en a été tenu compte.

Figure 1 : Recueil des avis reçus lors de la consultation administrative et manière dont il en a été tenu compte (1/3)

Organisme consulté	Organisme consulté	Date de l'avis	Avis émis	Demandes détaillées	Manière dont il est en tenu compte
Préfet de Région	Préfet de Région	Avis du 25 juin 2019	Avis favorable	-	-
Conférence Territoriale de l'Action Publique	Conférence Territoriale de l'Action Publique	Relevé de décision de la CTAP du 28 mai 2019	Avis favorable sous réserve de l'ajout d'une mention sur les installations de gestion des déchets résiduels.	Ajout de la mention « Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique » au paragraphe E.4.7.3	Les modifications ont été effectuées sur le paragraphe E.4.7.3 du plan et au paragraphe correspondant de la synthèse.
				Par ailleurs, le département souhaite que la question du stockage des déchets amiantés en Guadeloupe soit approfondie, notamment s'agissant des sites d'implantation.	Les modifications suivantes ont été apportées au paragraphe E.4.8.1: Le plan confirme la nécessité de la mise en oeuvre de projets de stockage de déchets dangereux, et de stockage des déchets amiantés de proximité, en Guadeloupe ou bien sur un territoire voisin (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy), en mutualisation. Les paragraphes E 4.8.1, E.1.3.2, E.2.1.4, G.4.1 et figure 31 ont été modifiés en conséquence dans le plan (remplacement de "sur le territoire" par "de proximité") ainsi que les paragraphes correspondants dans la synthèse.
Collectivités locales en charge de la gestion des déchets	Communauté de Communes de Marie Galante (CCMG)	Référence n°2019-04-26/13, du 26 avril 2019	Avis favorable	-	-
	Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)	Délibération N°COM 2019-06-19/02 du 19 juin 2019	Avis favorable	Le Conseil Communautaire sollicite une harmonisation dans la mention des localisations des installations en projet, dans la synthèse.	Cette demande d'harmonisation concerne la synthèse, les modifications ont été effectuées de façon à mentionner, de manière homogène, la localisation des installations en projet.
	Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL)	Délibération 2019-CC-3S-DEDD-26 du 23 mai 2019	Avis favorable	-	-

Figure 2 : Recueil des avis reçus lors de la consultation administrative et manière dont il en a été tenu compte (2/3)

Organisme consulté	Organisme consulté	Date de l'avis	Avis emis	Demandes détaillées	Manière dont il est en tenu compte
Collectivités locales en charge de la gestion des déchets	Communauté d'Agglomération de Cap Excellence	Délibération n°2019.06.05/689 du 28 juin 2019	Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :	<p>Les remarques suivantes sont formulées :</p> <p>- De manière générale remplacer la terminologie "Combustibles Solides de Récupération (CSR)" par "déchets résiduels combustibles"</p> <p>- Paragraphe E.4.7.3: le plan prévoit la mise en place de 3 installations réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables <del>dont des combustibles solides de récupération des déchets résiduels</del> et la rédaction de la part de déchets à enfouis (déchets ultimes).</p> <p>- Paragraphe E.4.7.4: Le plan prévoit la valorisation, <b>éventuellement</b> avec de la biomasse, de ces <del>CSR-déchets résiduels combustibles</del> dans des unités existantes ou dans de nouvelles unités de production d'énergie, y compris sur le site de La Gabarre.</p> <p>- Paragraphe H.2: Le plan prévoit <b>notamment</b> la préparation de Combustibles solides de récupération (CSR) ainsi que la valorisation de ces CSR dans des unités existantes ou dans de nouvelles unités de production d'énergie.</p> <p>- Paragraphe H.3 : La création des unités de valorisation des déchets comprenant <del>essentiellement</del> <b>notamment</b> la création des unités de préparation des CSR.</p>	<p>Cet avis a bien été pris en considération mais ne s'est pas traduit par cette proposition de formulation car les Combustibles Solides de Récupération ne sont pas des déchets résiduels combustibles. Néanmoins, le paragraphe E.4.7.3 a été modifié comme proposé par la CTAP de manière à envisager d'autres formes de valorisation énergétique le cas échéant : « Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique ».</p> <p>Cette modification a été apportée au paragraphe mentionné.</p> <p>Cette modification a été apportée au paragraphe mentionné.</p>
	Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC)	Délibération n°CAGSC-2019-07-01 du 25 juin 2019	Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :	"le plan prévoit la mise en place de 3 installations réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables dont des combustibles solides de récupération des déchets résiduels et la rédaction de la part de déchets à enfouis (déchets ultimes). Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique."	Les modifications ont été effectuées sur le paragraphe E.4.7.3 du plan et au paragraphe correspondant de la synthèse.

Figure 3 : Recueil des avis reçus lors de la consultation administrative et manière dont il en a été tenu compte (3/3)

Organisme consulté	Organisme consulté	Date de l'avis	Avis emis	Demandes détaillées	Manière dont il est en tenu compte
Collectivités locales en charge de la gestion des déchets	Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre (CANBT)	Délibération n°11 du 15 juillet 2019	Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :	"le plan prévoit la mise en place de 3 installations réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables dont des combustibles solides de récupération des déchets résiduels et la rédaction de la part de déchets à enfouis (déchets ultimes). Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique."	Les modifications ont été effectuées sur le paragraphe E.4.7.3 du plan et au paragraphe correspondant de la synthèse.
	SYVADE	Délibération n°2019-08-21 du 02 août 2019	Avis favorable sous réserve des modifications	Les remarques suivantes sont formulées : - De manière générale remplacer la terminologie "Combustibles Solides de Récupération (CSR)" par "déchets résiduels combustibles"	Cet avis a bien été pris en considération mais ne s'est pas traduit par cette proposition de formulation car les Combustibles Solides de Récupération ne sont pas des déchets résiduels combustibles. Néanmoins, le paragraphe E.4.7.3 a été modifié comme proposé par la CTAP de manière à envisager d'autres formes de valorisation énergétique le cas échéant : « Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique ».
				- Paragraphe E.4.7.3: le plan prévoit la mise en place de 3 installations réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables <del>dont des combustibles solides de récupération des déchets résiduels</del> et la rédaction de la part de déchets à enfouis (déchets ultimes).	
				- Paragraphe E.4.7.4: Le plan prévoit la valorisation, <b>éventuellement</b> avec de la biomasse, de ces <b>CSR déchets résiduels combustibles</b> dans des unités existantes ou dans de nouvelles unités de production d'énergie, y compris sur le site de La Gabarre.	
- Paragraphe H.2: Le plan prévoit <b>notamment</b> la préparation de Combustibles solides de récupération (CSR) ainsi que la valorisation de ces CSR dans des unités existantes ou dans de nouvelles unités de production d'énergie.	Cette modification a été apportée au paragraphe mentionné.				
- Paragraphe H.3 : La création des unités de valorisation des déchets comprenant <del>essentiellement</del> <b>notamment</b> la création des unités de préparation des CSR.	Cette modification a été apportée au paragraphe mentionné.				
Territoires "limitrophes"	Guyane	Courrier du 29 mai 2019, reçu le 19 juin 2019	Avis favorable, sous réserve que les orientations du PRPGD de la Guadeloupe n'irfère pas sur le PRPGD Guyane en cours d'élaboration. Pistes de coopérations intéressantes et à étudier dans le cadre de la démarche engagée pour la Guyane.	-	Le PRPGD Guyane n'est pas encore disponible.
	Martinique	Délibération n°19-273-1 du 21 juin 2019	Avis favorable. Toutefois, les élus insistent sur la nécessité de mettre en place une vraie concertation, en amont, entre les territoires, sur les projets en commun et sur le choix	-	Les modifications suivantes ont été apportées au paragraphe E.4.8.1: Le plan confirme la nécessité de la mise en oeuvre de projets de stockage de déchets dangereux, et de stockage des déchets amiantés de proximité, en Guadeloupe ou bien sur
	Saint Barthélémy	Courrier du 6 juin 2019, reçu le 14 juin 2019	Avis favorable	-	-
	Saint Martin		Avis non reçu et réputé favorable	-	-

### II.2.3 Consultation de la MRAE, avis émis et manière dont il en a été tenu compte

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui porte la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes depuis le décret du 28 avril 2016 a été consultée et a donné son avis par délibération n° 2019AGUA3 en date du 2 juillet 2019.

L'avis assortis de recommandations de la [MRAE\\_RMAE](#) est consultable en annexe de la présente notice explicative, et les recommandations sont rappelées ci-dessous, accompagnés de la manière dont il en a été tenu compte.

Figure 4 : Avis de la MRAE et manière dont il en a été tenu compte (1/5)

Avis / recommandations de la MRAE	Manière dont il est en tenu compte
<p>Le plan s'est attaché à répondre aux objectifs réglementaires en les adaptant aux particularités du territoire et en prenant en compte la situation actuelle de la gestion des déchets en Guadeloupe. Cependant, l'analyse du projet de plan et du rapport d'évaluation environnementale par la MRAE met en évidence un certain nombre de carences déterminantes telles que :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence d'identification des zones "fragiles" et/ou à forts enjeux environnementaux que les futurs projets d'installations et d'équipements portés par le plan devront éviter</li> </ul>	<p>Les cartes suivantes ont été ajoutées dans le chapitre B.1.9 du rapport environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les mesures de protection (ZNIEFF,...)</li> <li>les sites classés et inscrits</li> </ul> <p>Elles viendront compléter les cartes les parcs naturels, les réserves de biosphères, le ensembles paysagés,... déjà présentes dans le rapport.</p> <p>Concernant une cartographie des enjeux, à ce jour, les données concernant les impacts et la hiérarchisation des enjeux sur le territoire ne nous permettent pas de cartographier et de localiser ces enjeux. Par ailleurs, il convient de souligner que la vocation du plan régional de prévention et de gestion des déchets est bien d'avoir une approche territoriale de la gestion des déchets et de ses impacts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence de spatialisation et d'évaluation des installations et équipements préexistants conditionnant leur maintien, leur développement ou leur fermeture tel que prévu par le cadre réglementaire du plan projeté et par les enjeux environnementaux rencontrés ;</li> </ul>	<p>Le projet de plan n'identifie pas d'installations qu'il apparait nécessaire de fermer. Cela a donc été précisé dans le projet de plan au chapitre E.4.1: "Il est à noter que le projet de plan n'identifie pas d'installation qu'il apparait nécessaire de fermer " ainsi qu'au chapitres D.3.1 du RE (même phrase) et dans le RNT (page 8)</p> <p>Concernant les installations qu'il apparait nécessaire de créer, l'évaluation des impacts s'avère délicate à ce stade car la localisation de ces installations n'est pas encore connue et ne relève pas du plan. On note que conformément à la réglementation, une étude d'impact détaillée sera faite à la mise en place de toute nouvelle installation ICPE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>le faible développement porté sur l'évaluation des incidences environnementales potentielles du plan et des installations projetées (p.89 à 93) et aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ce chapitre ne constitue que 2% du rapport environnemental)</li> </ul>	<p>Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ont été ajoutées pour faire suite à cette recommandation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'aspect très lacunaire des indicateurs environnementaux et modalités de suivi des incidences environnementales du plan au regard de leur pertinence, de leurs modalités de mise en œuvre et de l'absence d'établissement d'un état « zéro » permettant d'assurer un véritable suivi environnemental et de produire les bilans requis dans la perspective des évolutions futures du plan présenté.</li> </ul>	<p>Cette remarque a bien été prise en considération mais n'a pas donné lieu à de modification. Toutefois, les indicateurs pourront être précisés lors de la mise en œuvre du plan et l'état "zéro" pourra ainsi être renseigné afin d'assurer un suivi environnemental plus précis.</p>

Figure 5 : Avis de la MRAE et manière dont il en a été tenu compte (2/5)

Avis / recommandations de la MRAE	Manière dont il est en tenu compte
<p>La MRAE recommande de présenter et prendre en compte le bilan environnemental des précédents plans de prévention et de gestion des déchets afin d'en identifier les forces et faiblesses et de démontrer le niveau d'ambition du projet de plan.</p>	<p>Le bilan des précédents plans est partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de prévention des déchets non dangereux étant très récent (adopté en 2017), la comparaison aux objectifs de prévention et de valorisation semble prématurée.</li> <li>- De la même façon, le projet de plan de prévention des déchets non dangereux est très récent (projet arrêté en 2017), donc la comparaison et cette analyse semble également prématurée.</li> <li>- Le suivi des déchets du BTP n'a pas été assuré. Très peu de données sont disponibles sur ces déchets tant sur la production que sur les flux. A ce titre il est impossible d'établir un bilan environnemental de ces précédents plans.</li> </ul> <p>Afin d'être en mesure de suivre la mise en oeuvre du plan et l'atteinte des objectifs, des indicateurs de suivi ont été établis dans le PRPGD et pourront être suivis annuellement avec le concours de l'Observatoire des Déchets de la Guadeloupe.</p>
<p>La MRAE recommande que la généralisation du tri à la source soit la première priorité du PRPGD.</p>	<p>Comme le souligne la MRAE, l'admission de déchets recyclables en installations de stockage, est à éviter : l'admission des déchets issus d'une collectivité n'ayant pas mis en place le tri sélectif est interdit.</p> <p>La prévention des déchets est également un des moyens de répondre à cette problématique et de répondre aux objectifs règlementaires mentionnés dans le code de l'environnement. En particulier, la généralisation du tri à la source des biodéchets par le compostage domestique ainsi que le tri des emballages recyclables constituent bien des enjeux prioritaires du plan.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que le Plan fixe également des objectifs ambitieux de tri à la source des déchets et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des objectifs de valorisation des emballages avec en 2026: 16 kg/hab. d'emballages, 7 kg/hab. de papiers et 20 kg/hab. de verre et en 2032 : 27 kg/hab. d'emballages, 14 kg/hab. de papiers et 30 kg/hab. de verre (contre 5 kg/hab de verre en 2016 et 7,8 kg/hab d'emballages)</li> <li>- une orientation de l'ensemble des ordures ménagères résiduelles vers des filières de tri et de préparation pour extraire la fraction valorisable sous forme de matière et d'énergie</li> <li>- le développement de la collecte des biodéchets et des solutions de collecte de proximité</li> </ul> <p>Les évolutions attendues, via la mise en oeuvre de l'ensemble des actions, conduisent à une réduction drastique des déchets admis en installations de stockage (réduction de 91% des déchets enfouis en installations de stockage avec actions du plan).</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique de l'évaluation environnementale dans un document séparé afin de le rendre plus facilement accessible au public.</p>	<p>Le résumé non technique est présenté comme un document à part entière dans le dossier d'enquête publique pour être plus facilement accessible au lecteur.</p>
<p>La MRAE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de citer plus précisément les actions, les objectifs et orientations qui ont vocation à être traduits dans les documents de planification de rang inférieur, tels que les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.</li> </ul>	<p>Le projet de Plan, dans son chapitre A 2, décrit les enjeux règlementaires du PRPGD et définit les notions d'opposabilité et de compatibilité du Plan. Il y est notamment précisé dans quelles mesures certaines décisions ou autres documents de planifications doivent être compatibles avec le PRPGD.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'élaborer un guide d'application du PRPGD afin de préciser la manière dont le plan a vocation à être pris en compte dans les projets, les décisions et documents de planification des différentes autorités compétentes en matière de déchets, et améliorer ainsi son application ultérieure.</li> </ul>	<p>Comme mentionné ci-avant, le chapitre A.2 du projet de plan décrit la manière dont le plan, une fois celui-ci adopté, doit s'appliquer aux projets et aux décisions prises en matière de gestion et de prévention des déchets.</p> <p>Par ailleurs, une fois le plan adopté, et si le besoin s'en fait sentir un guide d'application du PRPGD pourra être réalisé, en concertation avec les acteurs.</p>

Figure 6 : Avis de la MRAE et manière dont il en a été tenu compte (3/5)

Avis / recommandations de la MRAe	Manière dont il est en tenu compte
La MRAe recommande de compléter le volet « autres ressources naturelles » par une cartographie des captages et l'identification de leur périmètre de protection afin d'identifier certaines zones à éviter pour les futures installations et équipements à créer.	Une carte sur la répartition des captages d'eau potable sur le territoire a été ajoutée mais nous ne disposons pas de données sur les périmètres de protection.
Afin de permettre un suivi correct des effets du plan sur le climat, la MRAe recommande de réaliser (ou de compléter l'état initial, si ces données existent) une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport de l'ensemble des types de déchets, en particulier les déchets inertes qui constituent la majeure partie des déchets dans la région Guadeloupe.	A ce jour, nous ne disposons malheureusement pas des données suffisantes pour établir une estimations des émissions de GES liées au transport des déchets. Les déchets inertes, tout particulièrement, ne sont pas suivies et nous ne disposons pas de données suffisantes concernant les gisements produits, les lieux de production et les lieux de traitement. Dans ce cadre, le projet de plan, dans ses orientations, <b>fixe des objectifs forts en termes de suivi des production des déchets du BTP et de captage de ces déchets.</b>
L'autorité environnementale recommande : • de compléter l'état initial par une cartographie des enjeux hiérarchisés sur le territoire ;	Les cartes suivantes ont été ajoutées dans le chapitre B.1.9 du rapport environnemental - les mesures de protection (ZNIEFF,...) - les sites classés et inscrits Elles viendront compléter les cartes les parcs naturels, les réserves de biosphères, le ensemble paysagés,... déjà présentes dans le rapport. Concernant une cartographie des enjeux, à ce jour, les données concernant les impacts et la hiérarchisation des enjeux sur le territoire ne nous permettent pas de cartographier et de localiser ces enjeux. Par ailleurs, il convient de souligner que la vocation du plan régional de prévention et de gestion des déchets est bien d'avoir une approche territoriale de la gestion des déchets et de ses impacts.
• de considérer l'enjeu nuisances liées aux sargasses échouées comme un enjeu prioritaire	Une mention a été ajoutée sur le sujet. Chapitre B.4, les éléments en bleu ont été ajoutés: "On observe que les enjeux environnementaux prioritaires concernent : •La pollution et la qualité de l'air, •Le climat, •Les ressources énergétiques, •Les autres ressources naturelles, •Les risques •La biodiversité et habitat. Par ailleurs, les impacts sanitaires et les nuisances olfactives importantes que représentent les échouements réguliers de sargasses sur les côtes guadeloupéennes nous conduisent tout particulièrement à prendre en considération cet enjeu. " Chapitres D.3.1 , les éléments en bleu ont été ajoutés: " Par ailleurs, les impacts sanitaires et les nuisances olfactives liées à l'échouement de sargasses seront également fortement réduit par la mise en place du scénario" Chapitre D.3.4 , les éléments en bleu ont été ajoutés " Pour les risques, les efforts [...] à cette pratique. Par ailleurs, la mise en place des orientations du plan concernant la gestion des sargasses (financement d'études régionales, appel à projet,...) permettra de réduire les émanations toxiques et donc de réduire les risques, Pour les nuisances olfactives liées aux sargasses: comme mentionné ci avant, la mise en œuvre des orientations du plan permettra de réduire ces nuisances"  Des modifications ont également été apportées au RNT (page 6): Par ailleurs, les impacts sanitaires et les nuisances olfactives importantes que représentent les échouements réguliers de sargasses sur les côtes guadeloupéennes nous conduisent tout particulièrement à prendre en considération cet enjeu en tant que thématique prioritaire et page 8 Par ailleurs, la mise en place des orientations du plan concernant la gestion des sargasses (financement d'études régionales, appel à projet,...) permettront de réduire les émanations toxiques et donc de réduire les risques.

Figure 7 : Avis de la MRAE et manière dont il en a été tenu compte (4/5)

Avis / recommandations de la MRAE	Manière dont il est en tenu compte
<p>L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du scénario retenu au regard de scénarios alternatifs, autres que le scénario « au fil de l'eau » et de chiffrer, pour chaque scénario, les moyens humains et financiers nécessaires.</p>	<p>Le choix des scénarios de gestion des déchets a été l'objet de nombreuses réunions et est le fruit d'une consultation large auprès de l'ensemble des acteurs du territoire. Trois sessions des groupes de travail ont ainsi été réunies en juillet 2018 (sur les déchets du BTP et les déchets en situations exceptionnelles), en septembre 2018 ( sur les déchets du BTP, les déchets dangereux, les déchets non dangereux, l'économie circulaire, et les déchets en situations exceptionnelles) et janvier 2019 , afin de définir des objectifs et les actions à mettre en place pour les atteindre.</p> <p>Par ailleurs, le comité technique s'est également réuni 3 fois (en juin, septembre et décembre 2018) et la CCES s'est réunie 2 fois (en septembre 2018 et en mars 2019).</p> <p>Lors de ces réunions, différents scénarios de traitement ont notamment été présentés et discutés par les différents acteurs. Dans ce cadre, les acteurs référents ont écarté les objectifs ne répondant pas aux problématiques du territoire, choisissant, de fait, un scénario ambitieux et réaliste et excluant les scénarios alternatifs.</p> <p>Par ailleurs, le projet de plan propose une évaluation des enjeux économiques du scénario retenu dans son chapitre H.3.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences environnementales du plan, notamment au regard des enjeux identifiés, en intégrant les incidences qui se rapportent aux installations qu'il apparaît nécessaire d'adapter, de créer ou de fermer.</p>	<p>Le projet de plan n'identifie pas d'installations qu'il apparaît nécessaire de fermer. Cela a donc été précisé dans le projet de plan au chapitre E.4.1: "Il est à noter que le projet de plan n'identifie pas d'installation qu'il apparaît nécessaire de fermer " ainsi qu'au chapitres D.3.1 du RE (même phrase) et dans le RNT (page 8)</p> <p>Concernant les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, l'évaluation des impacts s'avère délicate à ce stade car la localisation de ces installations n'est pas encore connue et ne relève pas du plan. On note que conformément à la réglementation, une étude d'impact détaillée sera faite à la mise en place de toute nouvelle installation ICPE.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de formaliser par une synthèse cartographique la présentation des zones les plus concernées par des enjeux environnementaux afin de les visualiser et de pouvoir indiquer dans les documents d'urbanisme et autres plans où les nouvelles installations devraient être exclues ;</li> </ul>	<p>Les cartes suivantes ont été ajoutées dans le chapitre B.1.9 du rapport environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de protection (ZNIEFF,...)</li> <li>- les sites classés et inscrits</li> </ul> <p>Elles viendront compléter les cartes des parcs naturels, les réserves de biosphères, les ensembles paysagés,... déjà présentes dans le rapport.</p> <p>Concernant une cartographie des enjeux, à ce jour, les données concernant les impacts et la hiérarchisation des enjeux sur le territoire ne nous permettent pas de cartographier et de localiser ces enjeux. Par ailleurs, il convient de souligner que la vocation du plan régional de prévention et de gestion des déchets est bien d'avoir une approche territoriale de la gestion des déchets et de ses impacts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>de mieux définir les mesures notamment en précisant à quelle catégorie elles appartiennent et en indiquant les modalités de leur mise en œuvre afin qu'elles deviennent effectives.</li> </ul>	<p>Le tableau 15 du projet de plan a été amendé afin de préciser quelle est la nature de la mesure et d'ajouter des mesures d'évitement. Une mesure a été ajoutée:</p> <p><a href="#">Inciter les Maîtres d'Ouvrage des sites de valorisation et de traitement des déchets à paysager une partie de leurs parcelles avec la plantation d'essences locales.</a></p>

Figure 8 : Avis de la MRAE et manière dont il en a été tenu compte (5/5)

Avis / recommandations de la MRAE	Manière dont il est en tenu compte
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les indicateurs de suivi environnemental par des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales du plan. Le tableau des indicateurs pourra être complété a minima par des indicateurs d'état en rapport avec les enjeux biodiversité et habitat, consommation d'espaces.</li> </ul>	<p>Des indicateurs d'état ont été ajoutés dans le tableau 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- % de parcelles des installations de gestion des déchets qui sont paysagées</li> <li>- Surface du territoire dédiée à la gestion des déchets (totale des parcelles occupées par des installations de gestion des déchets : déchèteries, centre de tri, de pré-traitement, de traitement,...)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le protocole de suivi du plan ainsi que ses modalités de mise en œuvre conformément au guide méthodologique de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets afin de permettre un suivi objectif du PRPGD et ce dès son entrée en vigueur</li> </ul>	<p>Un protocole de suivi du plan pourra être défini suite à l'adoption et dès l'entrée en vigueur du plan. L'observatoire des déchets de Guadeloupe sera mobilisé sur le suivi, dès l'adoption du Plan. Par ailleurs, la CCES sera réunie annuellement pour suivre les indicateurs définis.</p>
<p>La MRAE recommande de compléter les critères d'implantation des installations de gestion des déchets au regard du 3°) du II de l'article L541-1 du code de l'environnement relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets stipulant que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine, et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</p>	<p>Des critères d'implantation ont été ajoutés au chapitre E.4.1 du projet de plan</p> <p>"Conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, l'implantation de toute nouvelle installation devra répondre à des critères permettant de s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier"</p> <p>Avec un rappel de ces critères dans le RE: Chapitre D.3.4: <b>Pour la biodiversité et l'habitat</b> : Le respect des critères d'implantation, mentionnés dans le plan, pour toute création d'installation devrait permettre de réduire les impacts liés à ces nouvelles unités.</p> <p>Et dans le RNT (page 8): Par ailleurs, le respect des critères d'implantation, mentionnés dans le plan, pour toute création d'installation devrait permettre de réduire les impacts liés à ces nouvelles unités</p>

## II.2.4 Enquête publique

Enfin, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Guadeloupe et son rapport environnemental ont été soumis à enquête publique du 5 novembre au 5 décembre 2019.

Dans ce cadre :

- des permanences se sont tenues dans chaque siège de communauté d'agglomération, communauté de communes et à l'hôtel de Région, ainsi que via un registre numérique ;
- conformément au souhait du commissaire enquêteur, une réunion publique a également été organisée le 6 novembre 2019 au vélodrome Amédée-Detraux à Baie-Mahault ;
- et une publicité a été réalisée par voie d'affichages, par publication dans trois journaux locaux, via le site Internet de la Région, et le Facebook de la région et a été relayé par le site Internet de la DEAL.

Au total, 9 contributions ont été déposées.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 15 janvier 2020. Elle a rendu un avis favorable, soulignant que :

- les conditions d'information et d'expression du public ont été réunies, le porteur de projet a réalisé une large concertation et a pris en compte les réserves et recommandations des personnes consultées
- les objectifs retenus sont ambitieux mais réalistes et répondent aux besoins du territoire
- les mesures proposées dans le plan sont cohérentes avec les objectifs affichés et le projet de plan est compatible avec les documents règlementaires régionaux de référence
- le rapport environnemental met en évidence des effets positifs du plan sur la qualité de l'air, du climat, des ressources naturelles et des risques sanitaires

## II.2.5 Adoption du plan

Le Conseil régional a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental le **vendredi 28 février 2020**, en assemblée plénière, à l'unanimité et sans réserve.

## III Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan

### III.1. Rappel sur le périmètre et la portée du plan

Selon l'article L541-1 du Code de l'environnement, le plan doit décliner les objectifs européens et nationaux, de manière adaptée aux particularités régionales.

Les principaux objectifs nationaux sont rappelés ci-après :

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 ;

2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés ;

3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement ;

4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

Les collectivités territoriales doivent progresser vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ;

5° Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022<sup>1</sup> ;

6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;

7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;

9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. »

Ainsi que, toujours selon l'article L541-1 du Code de l'environnement :

---

<sup>1</sup> La mise en place de cet objectif est décrite au paragraphe concernant les déclinaisons spécifiques au territoire

- **Le principe de proximité** consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existants pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets, des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.
- **Le principe d'autosuffisance** consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes. Ce principe n'est cependant pas adapté à tous les types de déchets, certaines filières n'étant pas pertinentes à mettre en œuvre sur un territoire restreint.

Les objectifs du plan de la Guadeloupe se sont également appuyés sur le paquet économie circulaire, adopté le 18 avril 2018 par les États membres européens, notamment concernant la réduction du stockage des déchets. Le paquet économie circulaire fixe en effet un objectif de réduction du stockage des déchets municipaux avec une limite maximale de 10% des déchets générés d'ici 2035.

### III.1.1 Périmètre du plan

L'article R541-15 du Code de l'Environnement précise le périmètre du PRPGD : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

1. Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
2. Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
3. Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région. »

Néanmoins, le PRPGD ne concerne pas les déchets spécifiques que sont les déchets nucléaires ou militaires qui font l'objet de politiques de gestion particulières.

Ainsi, le périmètre géographique du PRPGD s'étend à l'ensemble de l'archipel guadeloupéen : Grande-Terre, Basse-Terre, Désirade, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et Marie-Galante. Le PRPGD couvre tous les déchets produits sur le territoire de la région Guadeloupe ainsi que les déchets issus d'autres territoires et importés en Guadeloupe pour être gérés dans des installations du périmètre géographique de la Guadeloupe.

Le plan a également pris en compte dans les réflexions, les évolutions des modalités de traitement des territoires limitrophes, susceptibles de se tourner vers les exutoires guadeloupéens (Guyane, Martinique, Saint Martin et Saint-Barthélemy).

**L'année de référence pour le PRPGD de la Guadeloupe est l'année 2016.** Le plan déchets doit réaliser une planification à 6 et 12 ans de la gestion des déchets, à partir de la date d'adoption, prévue pour 2020. La planification est donc réalisée pour les années 2026 (6 ans) et 2032 (12 ans).

## III.1.2 Force juridique du plan

### III.1.2.1 Définition de la compatibilité

Selon l'article L.541-15 du Code de l'Environnement « Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets [...] sont compatibles avec les Plans Régionaux de prévention et de Gestion des Déchets »

L'obligation de compatibilité (absence de contradiction avec la norme supérieure), plutôt que de conformité (respect strict de la norme supérieure), s'explique par la nature des plans de gestion des déchets ; il s'agit en effet d'outils de planification.

Selon la circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 et la circulaire du 17 janvier 2005, l'interprétation par l'administration est la suivante : « La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité<sup>2</sup>. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes ».

« **Une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux.** En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre, et non à la mise en cause de ses orientations ou de ses options. La compatibilité apparaît comme une notion souple, étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet sans pour autant figer le détail de sa réalisation ».

Au regard de ces précisions, la compatibilité est une notion qui varie en fonction du degré de précision et/ou d'exhaustivité du plan.

### III.1.2.2 Compatibilité de certaines décisions avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets

En application de l'article L. 541-15 susmentionné, le principe de compatibilité des décisions des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD.

Sont notamment visées par cette obligation de compatibilité :

- Toutes les décisions prises en application articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Toutes les décisions prises en application des articles L. 511-1 et suivants à L. 517-2 du même code, relatives au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

---

<sup>2</sup> la conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010

### III.1.2.3 Compatibilité des délibérations d'approbation du plan avec les autres documents de planification

**L'article susmentionné du code de l'environnement pose également un principe de compatibilité générale des différents plans prévus par la loi en matière de gestion et de prévention des déchets.**

**Il en ressort que les délibérations relatives à l'approbation du PRPGD doivent être compatibles avec les plans nationaux prévus par le législateur** (plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus à l'article L. 541-11-1 du même code).

**En outre et dans ce cadre, la Région doit veiller à assurer la cohérence ~~du~~ ~~de~~ son schéma régional des carrières avec le PRPGD** (cf. Instruction du Gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux de carrière). Cette cohérence a pour objectif de rationaliser la gestion des ressources minérales à l'échelle de la région et tient compte des ressources issues du recyclage. Le Schéma doit prendre en compte la partie relative aux matières premières de recyclage issues de valorisation.

## III.2. Motifs, stratégie du PRPGD et choix du scénario retenu

Comme mentionné dans le chapitre II.2.1, le PRPGD de la Guadeloupe a été élaboré autour de plusieurs phases de travail :

- Un état des lieux qui a abouti à un **diagnostic** de la situation actuelle sur le territoire (année de référence 2016),
- La définition des **orientations et des scénarios**
- L'**approfondissement du scénario retenu** et le **choix des actions** à inscrire pour garantir l'atteinte des objectifs
- La **rédaction** du PRPGD, du PRAEC et du rapport environnemental.

Chacune de ces phases a été jalonnée par une large concertation des acteurs locaux et des représentants de la société civile :

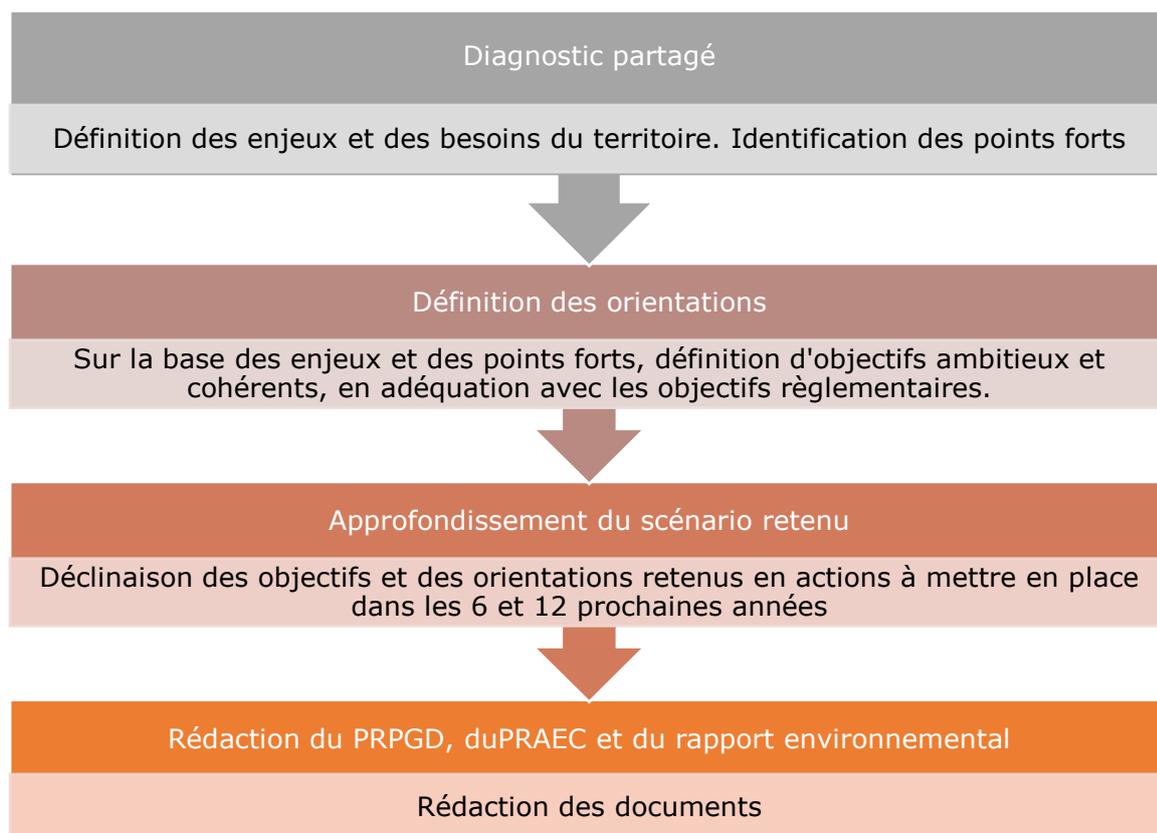
- **13 ateliers de travail thématiques** (groupes de travail) ont été mis en place et ont mobilisés plus d'une centaine d'acteurs (DEAL, ADEME, Région, Département, Collectivités, EPCI en charge de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, opérateurs, fédérations, éco-organismes, représentants de la population et du tissu économique) :
  - o 4 ateliers sur la phase de diagnostic
  - o 3 sur la phase d'élaboration des scénarios
  - o 5 sur la phase d'approfondissement
  - o 1 sur la phase de rédaction
- le **comité technique**, institué par la CTAP, regroupant la DEAL, l'ADEME, le département et les collectivités en charge de la gestion des déchets, a été réuni 3 fois, sur chacune des phases de définition des scénarios, d'approfondissement du scénario retenu et de rédaction du PRPGD.
- enfin, la **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du plan**, comprenant une centaine d'acteurs (représentants des collectivités territoriales, groupements compétents en matière de collecte et traitement des déchets, Etat, associations, organismes publics, associations, éco-organismes, organisations professionnelles) a été réunie 5 fois, sur chacune des phases.

### **Modalités de définition des objectifs et du scénario retenu :**

Conformément à la réglementation et aux objectifs nationaux détaillés ci-avant, le PRPGD de la Guadeloupe fixe des objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, des déchets des activités économiques et des déchets du BTP. Certains types de déchets sont également ciblés préférentiellement, tels que les biodéchets, les déchets dangereux, les déchets d'amiante, les véhicules hors d'usage, les textiles, linges et chaussures, les déchets soumis à une responsabilité élargie des producteurs, ... Ils sont présentés ci-après.

**A noter que l'ensemble de ces objectifs et recommandations a été validé par les acteurs lors des groupes de travail, des comités de pilotage et des CCES. Ils sont ainsi ambitieux tout en étant réalistes et adaptés au territoire.**

Les processus ayant permis le choix des objectifs peuvent être schématisés comme suit :



Sur l'ensemble de ces étapes, le comité de pilotage et la CCES ont validé les choix présentés et a retenu des orientations.

Les phases de définition des orientations et d'approfondissement du scénario ont été particulièrement riches en échanges et en discussions avec les acteurs. Il s'agissait notamment de marier :

- d'une part, les éléments clés du diagnostic
- et d'autre part, des objectifs réglementaires nationaux, parfois très éloignés de la situation des territoires d'Outre-mer, qui font face à des difficultés particulières

Dans ce cadre, certains objectifs ont été décalés par rapport à l'objectif national mentionné dans la réglementation. C'est le cas de l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA). Si le code de l'environnement fait mention d'une réduction de 10% des DMA par habitant entre 2010 et 2020, le PRPGD prévoit une réduction de

10% entre 2012 et 2026. En effet, les données de 2010 ne sont pas connues et les enjeux et contraintes locales sont considérables, rendant l'objectif réglementaire inatteignable sur le territoire.

Par ailleurs, la réglementation cible des principes de proximité et d'auto-suffisance qui, de fait, doivent être adaptés aux territoires insulaires. Ces objectifs ont également fait l'objet de larges discussions avec les acteurs du territoire mais également avec les territoires voisins : Martinique, Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Par ailleurs, les ateliers se sont également largement attardés sur les modalités de traitement des déchets résiduels. En effet, si, sur une première étape, les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ont été validés, la question des filières de traitement des déchets qui ne peuvent faire l'objet ni d'une réduction, ni d'une valorisation, était centrale. Dans ce cadre, 1 atelier spécifique ainsi qu'un comité technique, ont été organisés : les projections de gisements attendus ont été présentés, ainsi qu'une comparaison de 3 scénarios de gestion : avec 1 unité de préparation de combustible (UTVD), 1 unité de valorisation énergétique (UVE) et 1 unité de gazéification avec valorisation énergie.

A l'issue de ces multiples réunions, un seul scénario, ambitieux mais adapté a été retenu par les acteurs.

Il s'articule autour de 4 enjeux principaux :

1. Réduire la quantité de déchets ménagers produite et recycler
2. Maîtriser les coûts de gestion des déchets
3. Rééquilibrer le territoire en équipements (déchèteries, quai de transfert, unités majeures de traitement des déchets)
4. Répondre aux impératifs d'autonomie énergétique à l'horizon 2030

Enfin, un scénario référentiel, ou « fil de l'eau » a également été élaboré et est présenté dans le rapport environnemental. Il présente les situations projetées à 6 et 12 ans, sans actions du PRPGD. Il sert de point de comparaison au scénario retenu, afin de mesurer les gains obtenus.

### III.3. Principales mesures retenues par le PRPGD

#### III.3.1 Principales mesures et leur justification

Conformément à la réglementation et aux objectifs nationaux détaillés ci-avant, le PRPGD de la Guadeloupe fixe des objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, des déchets des activités économiques et des déchets du BTP. Certains types de déchets sont également ciblés préférentiellement, tels que les biodéchets, les déchets dangereux, les déchets d'amiante, les véhicules hors d'usage, les textiles, linges et chaussures, les déchets soumis à une responsabilité élargie des producteurs, ... .

L'ensemble de ces objectifs et recommandations a été validé par les acteurs lors des groupes de travail, des comités de pilotage et des CCES. Ils sont ainsi ambitieux tout en étant réalistes et adaptés au territoire.

Dans ce cadre, certains objectifs ont été décalés, par rapport à l'objectif national mentionné dans la réglementation. C'est le cas de l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA). Si le code de l'environnement fait mention d'une réduction de 10% des DMA par habitant entre 2010 et 2020, le PRPGD prévoit une réduction de 10% entre 2012 et 2026. En effet, les données de 2010 ne sont pas connues et les enjeux et contraintes locales sont considérables, rendant l'objectif réglementaire inatteignable sur le territoire.

### III.3.2 Objectifs de réduction des déchets

Les tableaux ci-après présentent les principaux objectifs de réduction des déchets, par type de déchets

#### Objectifs de prévention pour les déchets ménagers et assimilés

##### Réduire de 10% la production de DMA par habitant entre 2012 et 2026

Sensibiliser les habitants à la réduction et à la gestion de leurs déchets

Lutter contre le gaspillage alimentaire

Développer le tri à la source des biodéchets et le généraliser pour tous les producteurs de déchets avant 2025 en développant des solutions de compostage de proximité

Réduire les productions d'emballages en masse de 10% dès 2026

Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire

Détourner les déchets professionnels des déchets ménagers et assimilés et favoriser le développement d'une offre de service dédiée aux professionnels

Réduire la production de déchets dangereux des ménages (hors DEEE) de 7% en 2026 et de 10% en 2032, par rapport à 2016.

Réduire la production de DEEE des ménages

#### Objectifs de prévention pour les déchets des activités économiques

##### Réduire les quantités de déchets en 2020 par rapport à 2010

Mieux connaître les productions de déchets non dangereux non inertes des activités économiques

Réduire les quantités de déchets des activités économiques par unité de valeur produite en 2020, par rapport à 2010, et continuer sur cette dynamique pour réduire la production de 5% (en tonnages) entre 2026 et 2032

#### Objectifs de prévention pour les déchets du BTP (hors déchets dangereux)

##### Réduire les quantités de déchets en 2020 par rapport à 2010

Mieux connaître les productions de déchets du BTP

Réduire les quantités de déchets du BTP (y compris les déchets inertes) par unité de valeur produite en 2020, par rapport à 2010 et continuer sur cette dynamique pour réduire la production de 5% (en tonnages), entre 2026 et 2032

## Objectifs de prévention pour les déchets dangereux

Mieux connaître les productions de déchets dangereux

Réduire, en masse, les productions de déchets dangereux des activités économiques

Réduire, en masse, les productions de déchets dangereux issus de l'agriculture et notamment les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU)

Réduire, en masse, les productions de DASRI

### III.3.3 Objectifs de captage et de valorisation

Les tableaux ci-après présentent les principaux objectifs de captage et de valorisation des déchets, par type de déchets

## Objectifs en matière de captage, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)

### Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes dès 2025

#### DNDNI produits par les ménages

Mieux valoriser les emballages en développant les solutions de collecte et de tri et en sensibilisant les habitants

afin d'atteindre des performances de collecte suivantes :

- en 2026 : 16 kg/hab. d'emballages, 7 kg/hab. de papiers et 20 kg/hab. de verre ;
- en 2032: 27 kg/hab. d'emballages, 14 kg/hab. de papiers et 30 kg/hab. de verre.

et tout en optimisant les performances de tri et en diminuant le taux de refus de tri, des emballages et du papiers, de 20% en 2026 et de 15% en 2032

Favoriser le tri des déchets ménagers occasionnels en les orientant préférentiellement vers les déchèteries

afin de collecter sélectivement les déchets verts ainsi que les déchets valorisables des flux actuellement collectés en mélange et envoyés en stockage

Mettre en place et développer les filières à responsabilité élargie du producteur sur le territoire

et notamment les filières textiles, déchets d'éléments d'ameublement, bateaux de plaisance hors d'usage, et déchets dangereux spécifiques, afin de favoriser la valorisation de ces déchets mais également afin de mieux maîtriser les coûts de gestion des déchets

Orienter l'ensemble des ordures ménagères résiduelles vers des filières de tri et de valorisation matière

## DNDNI produits par les activités économiques (hors BTP)

Maximiser le captage des déchets non dangereux non inertes dès 2026 afin d'atteindre un objectif de 100% de captage

Valoriser 65% en 2025 et 70% en 2032 des déchets non dangereux non inertes des professionnels (hors déchets du BTP) notamment en développant la collecte des biodéchets et les solutions de collecte de proximité

## Objectifs en matière de captage, de recyclage et de valorisation des déchets du BTP

Maximiser le captage des déchets du BTP dès 2026 et mobiliser les distributeurs des matériaux de construction pour les inciter à mettre en place la reprise des déchets afin d'atteindre

- déchets non dangereux : 100% de captage dès 2026
- déchets inertes : 50% de captage en 2026 et 60% en 2032.

Valoriser 65% des déchets non dangereux du BTP dès 2026 et 70% en 2032 y compris les déchets inertes.

## Objectifs en matière de captage, de recyclage et de valorisation des déchets dangereux

Maximiser le captage des déchets dangereux diffus dès 2026

Maximiser le captage des DEEE des ménages dès 2026 tout en détournant ces déchets des déchèteries afin d'atteindre les objectifs suivants:

- 90% de captage en 2026 dont 45% en déchèteries
- 100% de captage en 2032 dont 45% en déchèteries

Réduire les productions de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) non pris en charge et atteindre 100% de captage des véhicules hors d'usage (VHU) et bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) dès 2026

Capter 70% en 2026 et 100% en 2032 des déchets dangereux des activités de pêche et de plaisance, y compris des fusées de détresse, dès 2026

Capter 70% en 2026 et 100% en 2032 des déchets dangereux issus de l'agriculture dès 2026

Capter 100% des déchets d'amiante dès 2026

Capter 100% des DASRI dès 2026

## Objectifs de valorisation des déchets dangereux

Orienter l'ensemble des DEEE vers des solutions de prétraitement locales

Réduire les coûts de transport des lampes usagés

Optimiser le traitement des DASRI

Favoriser le déploiement de solutions de démantèlement et de valorisation des bateaux de plaisance hors d'usage

Optimiser les filières actuelles de démantèlement et de traitement des véhicules hors d'usage

Faire émerger des solutions locales pour valoriser les huiles minérales usagées afin de valoriser 100% de ces déchets localement dès 2026

Traiter 100% de l'amiante sur le territoire dès 2026

Favoriser l'émergence de solutions de prétraitement et de traitement locales pour les sédiments de dragage et les terres excavées

### III.3.4 Objectifs concernant les déchets en situations exceptionnelles

Le tableau ci-après présente les principaux objectifs concernant les déchets en situations exceptionnelles

## Déchets en situations exceptionnelles

Anticiper les problématiques de la gestion des déchets en situations exceptionnelles

Aider les collectivités et les communes à définir des zones de stockage temporaire

Limiter les impacts et faciliter le retour à la normale

Aider les collectivités et les communes face à la problématique d'échouements massifs des sargasses

Aider les acteurs de la gestion des déchets à gérer les déchets infectieux dans un contexte de pandémie

Etudier les impacts de situations de crise de type volcanique ou sismique

### III.3.5 Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer

#### III.3.5.1 Principe généraux et principes de proximité et d'autosuffisance

Le plan retient les principes suivants, concernant la création, l'adaptation d'installations relatives à la gestion des déchets :

- La **priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'installations existantes** ;
- Les technologies mobilisées seront matures et éprouvées.

Le PRPGD de la Guadeloupe souhaite **favoriser l'interconnexion des territoires des Antilles françaises afin de soutenir des filières pérennes de valorisation des déchets et afin de mutualiser certains équipements**. Le plan souligne toutefois l'importance de veiller au respect du principe de proximité afin que tout déchet soit traité au plus proche de son lieu de production.

Le plan prévoit les principes suivants applicables dès son adoption :

##### **Concernant l'export des déchets**

Le plan prévoit que **les déchets produits sur le territoire Guadeloupéen soient prioritairement valorisés ou traités en Guadeloupe** lorsque cela est possible.

Certains flux seront toutefois valorisés en Martinique ou dans d'autres territoires en l'absence de solutions de valorisation ou de stockage en Guadeloupe :

- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux cytotoxiques,
- Le polyéthylène trié ...

##### **Concernant l'import des déchets en Guadeloupe**

Pour les déchets non dangereux non inertes, le plan prévoit :

- De prioriser l'acceptation des déchets produits en région sur les installations régionales ;
- D'autoriser l'import de déchets en provenance des territoires français voisins pour des filières de valorisation uniquement. Ainsi, l'import des déchets à destination des filières de stockage n'est pas permis par le plan sauf de manière ponctuelle lors de situations exceptionnelles ;
- D'autoriser l'import de déchets ultimes en provenance de Saint-Barthélemy à destination d'une filière de stockage, à hauteur de 5% de la quantité de déchets enfouis en Guadeloupe durant l'année précédente, jusqu'en 2021 ;
- Dans le cas de situations exceptionnelles la quantité de déchets importés destinés aux filières de stockage ne peut en aucun cas dépasser 5% de la quantité de déchets enfouis en Guadeloupe durant l'année précédente ;

Pour les déchets dangereux, au vu de la spécificité des déchets à traiter, Le PRPGD préconise la mise en place de solutions de traitement communes à la Guadeloupe, la Martinique, La Guyane, Saint Martin et Saint Barthelemy. Il est rappelé ici que les déchets d'amiante (liée ou libre) et les DEEE entrent notamment dans cette catégorie.

Pour les déchets inertes, le plan ne permet pas l'import de ces déchets.

### III.3.5.2 Les installations de collecte et de traitement qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, le projet de plan précise que :

#### Sur les installations de collecte et de transport :

- La mise en place de nouvelles **déchèteries publiques** est indispensable.
- La mise en place de nouvelles **déchèteries professionnelles** est nécessaire notamment sur la zone de Grande-Terre.
- Selon les organisations de gestion et de transport des déchets ménagers prévus, il pourra être nécessaire de prévoir :
  - Pour les recyclables secs et le verre : **l'adaptation des quais de transferts** existants et en projet ,et, à minima un quai de transfert supplémentaire sur la partie Nord de la Basse-Terre.
  - Pour les autres déchets : le réseau des installations à créer devra évoluer en fonction de la montée en puissance des gisements et de la localisation des installations de traitement à venir.

#### Pour les installations de valorisation matière :

- Si le centre de tri des déchets ménagers semble être en capacité de recevoir l'ensemble des déchets recyclables attendus, des investissements seront nécessaires pour renouveler les équipements (qui ont une durée de vie moyenne de 8 ans) et les adapter aux nouveaux flux triés . Par ailleurs, afin de maintenir des conditions concurrentielles en matière de tri et dans la perspective d'équilibrer le territoire, des nouvelles unités pourraient être envisagées
- La mise en place de **nouvelles capacités de tri des déchets non dangereux non inertes des professionnels** est nécessaire.
- Le plan préconise la création de **4 plateformes de tri des déchets de chantiers** réparties de façon équitable sur le territoire dont 1 sur Grande-Terre et 1 sur Marie-Galante. Il sera important que **2 de ces plateformes puissent valoriser ces déchets** ; sur Grande-Terre et sur Marie-Galante.
- La création **d'unités de tri des déchets d'éléments d'ameublement** (DEA) est préconisée, de préférence couplée à des installations existantes.
- La mise en place d'unités de **pré-tri ou tri des déchets textiles** sera indispensable.

#### Pour les installations de valorisation organique:

- Le projet de plan prévoit la mise en place **d'unités de valorisation organique des déchets en veillant à une répartition géographique équitable**. A minima, **10 000 t de biodéchets** de type restes alimentaires, invendus, devront pouvoir être réceptionnés sur au moins une des installations.

### **Pour les installations de traitement des déchets résiduels:**

- Maintenir ou prévoir **1 ou 2 installations de stockage des déchets non dangereux pour une capacité maximale d'accueil de 183 000 t/an en 2030 et 130 000 t/an en 2035**. A noter que si les ISDND du territoire devraient voir leur arrêté d'exploitation prendre fin avant 2030. Il est possible que l'arrêté de Sainte-Rose soit toutefois prolongé.
- Le plan prévoit la mise en place de **3 installations** réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables dont des combustibles solides de récupération et la réduction de la part de déchets à enfouir (déchet ultimes). Toute autre forme de valorisation énergétique est envisageable à condition d'en démontrer la faisabilité technique et économique.
- Le plan prévoit la **valorisation, avec de la biomasse, de ces CSR** dans des **unités existantes ou dans de nouvelles unités de production d'énergie**, y compris sur le site de la Gabarre.
- La création d'au moins **2 installations de stockage des déchets inertes 1 sur Basse-Terre de préférence et 1 sur Marie-Galante** est à prévoir.
- Il sera indispensable de mettre en place au moins **1 casier spécifique pour les déchets de plâtre** sur une installation de stockage existante ou à venir.

### **Pour le traitement des déchets dangereux :**

- **Le plan confirme la nécessité de la mise en œuvre de projets de stockage de déchets dangereux, et de stockage des déchets amiantés**, en Guadeloupe ou bien sur un territoire voisin (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy), en mutualisation.
- Il sera nécessaire de prévoir la valorisation locale des déchets dangereux notamment la création d'une **unité de valorisation matière des huiles minérales usagées** commune avec la Martinique et la Guyane.
- Le projet de plan recommande la **création d'une installation de pré-traitement des VHU sur Marie-Galante**
- Il préconise la création d'au moins **2 installations locales de regroupement et de pré-traitement des BPHU** ainsi que **d'une unité de broyage et/ou de valorisation des matériaux composites**
- Enfin, le plan permet la création **d'unités de désinfection des DASRI à Marie-Galante**.

### III.3.6 Le PRAEC

Les tableaux ci-après présentent les principaux objectifs du PRAEC :

#### **Axe «Acteurs» - Mobiliser les acteurs économiques de la Guadeloupe**

##### **Inciter les acteurs à s'approprier une culture de l'économie circulaire par la formation, l'information et la communication**

- Sensibiliser les entreprises du territoire : réseaux des chambres consulaires, syndicats de filières...
- Organiser un village régional de l'économie circulaire : tous les deux ans, remise de trophées de l'économie circulaire ; rassemblement de tous les acteurs de l'économie circulaire
- Partenariats entreprises/université : réseaux universitaires, pôles d'excellences, chambres consulaires, syndicats de filières...

##### **Capitaliser et valoriser les expériences réussies en matière d'économie circulaire afin de favoriser leur déploiement**

- Démarche d'observation : recenser les initiatives d'économie circulaire en région et créer un répertoire en ligne des initiatives permettant aux acteurs d'être visibles
- Démarche d'observation : recenser et mettre à disposition les données nécessaires à l'économie circulaire :
  - o Acteurs, flux, stocks, points de collecte...
  - o Centraliser les études menées sur le territoire
  - o Veiller sur les initiatives et les bonnes pratiques en France et en Europe
- Déploiement des filières REP : « TLC », « Mobiliers », « DEEE », « VHU », « BPHU »
- Déploiement des filières biodéchets : Compactage à domicile des déchets verts (pour réduire les volumes), restauration collective, valorisation des noix de coco, gaspillage alimentaire, huiles de fritures, déchets verts

## **Axe « Economie » - Conjuguer compétitivité et transition écologique**

### **Soutenir et valoriser les actions d'extraction/exploitation durable dans le secteur agricole et la commande publique régionale.**

- Intégrer des critères d'économie circulaire dans la commande publique : produits réutilisables pour l'évènementiel, critères de proximité pour l'approvisionnement, matériel d'occasion dans les appels d'offre...
- Soutenir et favoriser l'émergence de circuits courts : inciter à la consommation de produits locaux (restauration collective...).
- Soutenir et favoriser les pratiques et consommations agricoles bio et durables : développer une offre de produits alimentaires bios, locale

### **Renforcer l'écoconception et l'économie de la fonctionnalité dans la production et les services guadeloupéens**

- Soutenir le développement de biomatériaux dans le BTP : critères d'attributions dans la commande publique, soutiens de l'innovation et des expérimentations.
- Renforcer la place de l'économie de la fonctionnalité : développer les offres de locations de biens, d'équipements et de services

### **Développer le réemploi et l'allongement de la durée d'usage dans les filières économiques et dans les modes de consommation**

- Mettre en place un annuaire de la réparation à l'échelle du territoire régional : recenser les acteurs de la réparation et du réemploi et créer un annuaire en ligne (lien avec démarche d'observation).
- Développer les réseaux des recycleries, ressourceries, « donneries », repair'café : mettre en réseau et accompagner le développement de nouvelles activités de réutilisation réemploi.
- Soutenir l'installation d'activités de reconditionnements/reventes informatiques et numériques (téléphones, ordinateurs...) ; Développer un marché du réemploi sur les TIC

## **Axe «territoire » - Développer les projets collaboratifs guadeloupéens**

### **Territoire insulaire, territoire exemplaire : accompagner les acteurs pour la mise en place d'initiatives locales d'économie circulaire**

- Mettre en place un suivi et des étapes d'expérimentation en Ecologie Industrielle et Territoriale : accompagnement à l'échelle de ZA/ZI.
- Promouvoir, grâce à des outils régionaux, l'offre d'outils financiers de l'Economie Circulaire : appels à projets économie circulaire, financements régionaux, nationaux, européens, microcrédits.
- Mettre en place un réseau des animateur(ice)s d'actions en EIT/EC : groupes de travail et rencontres semestrielles

### **Favoriser la R&D régionale en faveur de l'économie circulaire et synergies avec les autres départements français d'Amérique (Martinique et Guyane)**

- Soutenir le développement de biomatériaux dans le BTP : critères d'attributions dans la commande publique, soutiens de l'innovation et des expérimentations.
- Renforcer la place de l'économie de la fonctionnalité : développer les offres de locations de biens, d'équipements et de services

### **Développer le réemploi et l'allongement de la durée d'usage dans les filières économiques et dans les modes de consommation**

- Mettre en place un réseau des éco-entreprises avec les chambres consulaires : groupes de travail, valorisation des pratiques bénéfiques.
- Développer une dynamique R&D Entreprises/Universités : soutiens aux innovations et expérimentations (BTP, plastiques, sédiments, sargasse,), soutiens aux créations d'éco-activité

## IV Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

### IV.1. Présentation du rapport environnemental

La démarche d'évaluation environnementale est menée de manière à évaluer l'ensemble du PRPGD dans la limite des données disponibles et se décompose de la manière suivante :

- Evaluer **tous les compartiments environnementaux pertinents** dans le cadre de l'évaluation environnementale du PRPGD ;
- Evaluer **tous les déchets concernés par le plan** ;
- Evaluer **toutes les étapes de la prévention et de la gestion des déchets y compris l'économie circulaire** :
  - Impacts générés par la collecte, le transport, le traitement, la valorisation, les déchets non captés,
  - Impacts évités de l'économie circulaire, ressources préservées et rejets évités de la prévention et la valorisation,
- Travailler à une échelle cohérente avec l'objectif de l'évaluation et les données disponibles dans le respect du principe de proportionnalité.

La méthodologie utilisée s'appuie par ailleurs sur un certain nombre de guides de référence sur le sujet (CGDD, ADEME, CEREMA).

#### IV.1.1 Les compartiments environnementaux retenus

Les compartiments environnementaux retenus pour l'évaluation environnementale du PRPGD ont été choisis par rapport à l'influence que pouvait avoir le PRPGD sur ces compartiments, mais aussi par rapport à l'influence que pouvait avoir le compartiment sur le PRPGD.

Ainsi, **9 domaines environnementaux** ont été retenus : pollution et qualité de l'air, pollution de qualité de l'eau, pollution et qualité des sols, climat, ressources énergétiques, autres ressources naturelles, nuisances, risques, biodiversité et habitat.

Figure 9 : Domaines environnementaux étudiés [Source : Girus, 2018]



Le périmètre d'évaluation dépend des données disponibles sur les gisements produits et les filières suivies (données issues de l'état des lieux du Plan) et de données d'impact environnemental.

#### IV.1.2 Etat initial de l'environnement

La première étape consiste à définir les enjeux environnementaux prioritaires en croisant trois analyses :

- Le **contexte environnemental de la région** Guadeloupe par le niveau de sensibilité, de pression sur chaque compartiment (toutes activités confondues)
- Les **impacts actuels de la prévention et de la gestion des déchets** (année de référence 2016)
- **L'évolution de l'état de l'environnement si le Plan n'est pas mis en œuvre** à 6 et 12 ans (soit 2032).

Il s'agit du diagnostic environnemental réalisé grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

A partir des analyses de l'état initial, une hiérarchie des enjeux environnementaux pour la gestion des déchets en région Guadeloupe a pu être établie.

**Les enjeux environnementaux prioritaires sont la pollution et la qualité de l'air, le climat, les ressources énergétiques, les autres ressources naturelles, les risques, la biodiversité et l'habitat.**

La **pollution et la qualité de l'air** a été retenue comme enjeu prioritaire au vu des rejets atmosphériques des centrales thermiques au fioul et au charbon et des pics de

pollutions dus aux brumes de sables, auxquelles s'ajoutent les impacts de la gestion des déchets, notamment la collecte et le transport dont les rejets des moteurs thermiques produisent des gaz acidifiants et des particules fines.

Le **climat** représente un enjeu prioritaire compte tenu des fortes émissions en gaz à effet de serre sur le territoire, en augmentation ces dernières années, du au secteur. La collecte, le transport des déchets, principalement par route, et le traitement des déchets contribuent aux émissions de GES.

Les **ressources énergétiques** sont également retenues comme prioritaire compte tenu de la dépendance de la région aux énergies fossiles (fuel et charbon), de la consommation d'énergie pour le transport des déchets et du potentiel de production énergétique à partir des déchets.

Dans le même esprit, les **autres ressources naturelles** sont également qualifié d'enjeu prioritaire en raison du potentiel de production de matières premières secondaires grâce au recyclage au sein d'un territoire insulaire. La production de granulats reste largement inférieure aux besoins du territoire, ainsi, la dépendance aux importations est forte. La gestion de l'eau est particulièrement délicate, marquée par de fortes disparités de la disponibilité de la ressource et un taux de pertes élevé lors de la distribution.

Les **risques**, également qualifié d'enjeu prioritaire, sont très présents dans les activités de gestion des déchets. La collecte et le transport des déchets est la principale source de risques sanitaires pour les travailleurs auxquels s'ajoutent les risques, non maîtrisés, liés aux déchets non captés.

Enfin, le compartiment « **biodiversité et habitat** » a été retenu comme prioritaire au vu de la grande diversité des milieux naturels et des espèces menacées notamment par l'activité humaine et le changement climatique. Le traitement des déchets par stockage est la filière majoritaire actuellement et induit une emprise foncière forte au sein d'un territoire insulaire.

Par ailleurs, les impacts sanitaires et les nuisances olfactives importantes que représentent les échouements réguliers de sargasses sur les côtes guadeloupéennes nous conduisent tout particulièrement à prendre en considération cet enjeu

La détermination de ces enjeux prioritaires permet d'aider à construire le PRPGD mais aussi de prioriser les mesures à mettre en œuvre pour les effets résiduels et les indicateurs de suivi environnemental à retenir. Le diagnostic environnemental ainsi établi guide l'élaboration du PRPGD et son évaluation environnementale.

### IV.1.3 Solution de substitution – le scénario du PRPGD comparé au fil de l'eau

Les choix du contenu du scénario du plan ont été étudiés vis-à-vis des résultats de l'état initial.

Le **scénario « fil de l'eau »** correspond à une situation si le PRPGD n'est pas mis en œuvre. Elle sert de point de comparaison avec le scénario du Plan, à des échelles temporelle et géographique identiques. En effet, de cette façon, les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats d'impacts, ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du PRPGD sont évalués.

La prospective du « fil de l'eau » correspond donc à la projection des quantités des déchets produites sur le territoire en intégrant :

- L'évolution de la population prévisible,
- L'évolution économique prévisible.

En conclusion, le scénario fil de l'eau se caractérise, par rapport à l'année de référence 2016, par :

- Une réduction de 7% des déchets non dangereux des ménages et des boues de station d'épuration,
- Une stabilisation des déchets d'activités économiques, y compris du BTP et des déchets dangereux,
- Pas d'évolution des filières de traitement ou de valorisation vers lesquelles les déchets sont orientées hormis la fermeture de l'ISDND de la Gabarre (SYVADE) et la mise en place en 2017 de la plateforme de valorisation du biogaz sur l'ISDND de Sainte-Rose pour produire de l'électricité.

La procédure d'élaboration du Plan a donné lieu à l'élaboration et à l'étude d'un scénario de Plan, qui propose **une solution de substitution globale** au scénario « fil de l'eau » afin d'améliorer la prévention et la gestion des déchets en Guadeloupe y compris avec le développement de l'économie circulaire.

Pour le scénario du Plan, des objectifs sont fixés en faveur du respect de la hiérarchie des modes de traitement en donnant la priorité à la prévention des déchets et au développement de l'économie circulaire.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Faire l'économie circulaire une opportunité de développement économique pour la région,
- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Améliorer le captage des déchets,
- Généraliser le tri à la source,
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- Respecter la hiérarchie des modes de traitement avec la prévention, la valorisation matière et énergétique afin de réduire le stockage,
- Valoriser les combustibles solides de récupération pour la production locale d'énergie.

#### IV.1.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du Plan

Sur la base des objectifs définis dans le PRPGD, les effets notables probables de la mise en œuvre du plan par rapport au fil de l'eau sont évalués au regard des enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires.

Figure 10 : Effets notables probables sur les enjeux environnementaux prioritaires du projet de PRPGD par rapport au fil de l'eau

Enjeu prioritaire	Synthèse de l'effet
Pollution et qualité de l'air	Pour la pollution et la qualité de l'air : globalement, le développement de la collecte est une source supplémentaire d'émissions atmosphériques par rapport au fil de l'eau mais les efforts de prévention et le développement de la valorisation locale limite les impacts environnementaux. <b><u>L'effet global sera positif</u></b> sur l'environnement.
Climat	Pour le climat : Les actions d'économie circulaire, de prévention et de valorisation locale réduisent fortement le bilan des GES par rapport au fil de l'eau. <b><u>L'effet global sera positif</u></b> sur l'environnement.
Ressources énergétiques	Pour les ressources secondaires : Par rapport au fil de l'eau, l'impact environnemental sur l'énergie n'a pas d'évolution notable. <b><u>L'effet global sera neutre</u></b> sur l'environnement.
Autres ressources naturelles	Pour les autres ressources naturelles : Les actions d'économie circulaire, de prévention et de valorisation limitent la consommation de ressources primaires et produisent des ressources secondaires. <b><u>L'effet global sera positif</u></b> sur l'environnement.
Risques	Pour les risques : La prévention et l'augmentation du taux de captage des déchets réduisent les risques sanitaires par rapport au fil de l'eau mais la collecte reste source de risques. <b><u>L'effet global sur l'environnement sera positif malgré les risques d'accidents pour les travailleurs.</u></b>
Biodiversité et habitat	Pour la biodiversité et l'habitat : La création d'installations est consommateur d'espaces par rapport au fil de l'eau tandis que la prévention et l'augmentation du taux de captage limitent les impacts sur la biodiversité et l'habitat. Par ailleurs, le respect des critères d'implantation, mentionnés dans le plan, pour toute création d'installation devrait permettre de réduire les impacts liés à ces nouvelles unités. <b><u>L'effet global sera neutre</u></b> sur l'environnement. Il est à noter que le projet de plan n'identifie pas d'installation qu'il apparait nécessaire de fermer

Par ailleurs, la mise en place des orientations du plan concernant la gestion des sargasses (financement d'études régionales, appel à projet, ...) permettra de réduire les émanations toxiques et donc de réduire les risques

L'analyse plus complète des impacts environnementaux et les effets sur les autres compartiments sont présentés en détail dans le rapport environnemental.

En complément, l'analyse de l'articulation du PRPGD avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et des effets cumulés permet de mettre en avant que les orientations du PRPGD ne font pas obstacle à l'application des documents de programmation en vigueur sur le territoire de la région et peuvent même éventuellement contribuer à leurs objectifs (réduire les émissions de substances polluantes, limiter les cas de gestion non conforme des déchets, ...). Il a été constaté que le Plan participe à l'atteinte des principales orientations visées par les autres documents de planification. Les effets cumulés du PRPGD et de ces documents auront donc un impact positif sur l'environnement.

Le Plan a été construit en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de protection de l'environnement. En ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, le Plan a été élaboré de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement ainsi que l'article L541-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation de l'articulation du projet de plan avec les documents réglementaires de référence (SDAGE, SRCAE, PPE, PRS, CPER) montre que le projet de plan est cohérent avec les objectifs généraux de protection de l'environnement déclinés à l'échelle régionale.

**En conclusion, le scénario de plan respecte et contribue à la tenue des objectifs de protection de l'environnement nationaux.** S'il propose un report pour les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés à 2026, cela est justifié au regard de la situation actuelle sur le territoire.

A propos des incidences sur les sites Natura 2000, la Guadeloupe n'est pas concernée par les zones de protection Natura 2000.

## IV.2. Mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur l'environnement, prévues par le plan

Même si le scénario du PRPGD a un bilan environnemental globalement positif par rapport au scénario « fil de l'eau », certains effets résiduels négatifs ont été identifiés. Les mesures proposées ci-dessous, ont pour objectif d'éviter, réduire ou compenser ces effets sur les compartiments environnementaux.

Ces mesures permettent de limiter les impacts environnementaux de plusieurs compartiments.

Thématique	Type	Effets notables probables négatifs résiduels identifiés avec mise en œuvre des objectifs et actions du PRPGD	Enjeux	Description de la mesure d'évitement, de réduction ou de compensation proposée	Compartiment impacté par la mesure									
					Pollution et qualité de l'air	Pollution et qualité de l'eau	Pollution et qualité des sols	Climat	Ressources énergétiques	Autres ressources naturelles	Nuisances	Risques	Biodiversité et habitat	
Captage des déchets	R	Augmentation des émissions de gaz acidifiant et de particules via l'augmentation des taux de captage	Pollution et qualité de l'air : prioritaire	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)	X			X	X					X
Captage des déchets	R	Augmentation des déversements accidentels potentiels car augmentation du taux de captage	Pollution et qualité de l'eau et des sols : secondaires	Aménager l'espace urbain pour limiter les situations accidentelles : pour tout nouvel aménagement du territoire, prévoir des voies de circulation suffisamment larges, créer des points de regroupement adaptés pour les voies trop étroites, prévoir des zones de demi-tour et implanter des équipements urbains ne créant pas de risques supplémentaires aux opérations de collecte		X	X						X	
Valorisation des déchets	E	Filières de valorisation moins impactantes sur la qualité de l'eau que celles d'élimination mais suivi des rejets non obligatoires pour certaines filières	Pollution et qualité de l'eau : secondaire	Récupérer et traiter toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets		X								
Captage des déchets	R	Augmentation des GES émis car augmentation du taux de captage	Climat : prioritaire	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport	X			X	X					X

Thématique	Type	Effets notables probables négatifs résiduels identifiés avec mise en œuvre des objectifs et actions du PRPGD	Enjeux	Description de la mesure d'évitement, de réduction ou de compensation proposée	Compartiment impacté par la mesure									
					Pollution et qualité de l'air	Pollution et qualité de l'eau	Pollution et qualité des sols	Climat	Ressources énergétiques	Autres ressources naturelles	Nuisances	Risques	Biodiversité et habitat	
				des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)										
Captage des déchets	R	Augmentation de la consommation d'énergie pour le transport via l'augmentation du taux de captage	Ressources énergétiques : prioritaire	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)	x			x	x					x
Captage des déchets	R	Augmentation de la consommation énergétique car les process des installations créées sont consommateurs d'énergie	Ressources énergétiques : prioritaire	Encourager les démarches d'excellence environnementale notamment par la certification environnementale	x			x	x					x
Captage des déchets	R	Augmentation des nuisances sonores car augmentation du taux de captage	Nuisances : secondaire	Inciter les collectivités à optimiser les fréquences de collecte des déchets	x			x	x			x		
	R			Encourager la mutualisation des collectes de déchets des activités économiques par nature de déchets	x			x	x			x		
Valorisation des déchets	E	Augmentation des nuisances liée à la création des installations de valorisation des déchets	Nuisances : secondaire	Eloignement des installations par rapport aux habitations et établissements sensibles (ERP, écoles, établissements de soins,...)								x		
	R			Limitation de l'utilisation d'équipements bruyants : le niveau de bruit à la source pourra être un critère de choix des équipements								x		x

Thématique	Type	Effets notables probables négatifs résiduels identifiés avec mise en œuvre des objectifs et actions du PRPGD	Enjeux	Description de la mesure d'évitement, de réduction ou de compensation proposée	Compartiment impacté par la mesure								
					Pollution et qualité de l'air	Pollution et qualité de l'eau	Pollution et qualité des sols	Climat	Ressources énergétiques	Autres ressources naturelles	Nuisances	Risques	Biodiversité et habitat
Captage des déchets	R	Augmentation des distances parcourues proportionnellement à l'augmentation du taux de captage	Nuisances : secondaire	Inciter les collectivités à optimiser les fréquences de collecte des déchets	x			x	x		x		
	R			Encourager la mutualisation des collectes de déchets des activités économiques par nature de déchets	x			x x	x		x		
Captage des déchets	R	Augmentation des risques d'accidents pour les travailleurs lors de la collecte via l'augmentation des taux de captage	Risques : prioritaire	Adapter les circuits de collecte pour réduire les risques potentiels d'accidents (privilégier la collecte mono-latérale, créer des points de regroupement de bacs en début d'impasse par exemple, interdire les marches-arrières)								x	
Valorisation des déchets	R	Augmentation des risques d'accidents pour les travailleurs car création de nouvelles installations de valorisation	Risques : prioritaire	Améliorer la connaissance des impacts et des risques notamment pour les filières de valorisation en développement								x	
Valorisation des déchets	R	Manque de connaissance sur les risques sanitaires des installations de valorisation	Risques : prioritaire	Intégrer l'analyse des impacts sanitaires potentiels comme critère de choix pour les créations de nouvelles installations								x	
Valorisation des déchets	E	Augmentation de la consommation d'espaces car créations d'installations de valorisation et de traitement	Biodiversité et habitat : prioritaire	Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture)							x		x

Thématique	Type	Effets notables probables négatifs résiduels identifiés avec mise en œuvre des objectifs et actions du PRPGD	Enjeux	Description de la mesure d'évitement, de réduction ou de compensation proposée	Compartiment impacté par la mesure										
					Pollution et qualité de l'air	Pollution et qualité de l'eau	Pollution et qualité des sols	Climat	Ressources énergétiques	Autres ressources naturelles	Nuisances	Risques	Biodiversité et habitat		
Valorisation des déchets	E	Augmentation de la modification des paysages car créations d'installations de valorisation et de traitement	Biodiversité et habitat : prioritaire	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, de la biodiversité et par des choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments										X	
Valorisation des déchets	C	Augmentation de la modification des paysages car créations d'installations de valorisation et de traitement	Biodiversité et habitat : prioritaire	Inciter les Maître d'Ouvrage des sites de valorisation et de traitement des déchets à paysager une partie de leurs parcelles avec la plantation d'essences locales.											X

### IV.3. Suivi environnemental retenu

Le suivi consiste à vérifier après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures, et à identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus pour permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées.

16 indicateurs environnementaux ont été proposés pour suivre la mise en œuvre du Plan. Ceux relevant des compartiments à enjeu prioritaire sont décrits dans le tableau ci-après, les autres sont présentés dans le rapport environnemental.

Réf indicateur	Enjeu	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Valeur de référence
1	Pollution et qualité de l'air et climat : prioritaires	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)	% de marchés de collecte intégrant un critère environnemental relatif à des véhicules propres	%	annuelle	EPCI	A déterminer
2	Pollution et qualité de l'eau et des sols : secondaires	Aménager l'espace urbain pour limiter les situations accidentelles : pour tout nouvel aménagement du territoire, prévoir des voies de circulation suffisamment larges, créer des points de regroupement adaptés pour les voies trop étroites, prévoir des zones de demi-tour et implanter des équipements urbains ne créant pas de risques supplémentaires aux opérations de collecte	% de marchés d'aménagement de l'espace urbain intégrant un critère de prévention de situations accidentelles	%	annuelle	Communes	Non
3	Pollution et qualité de l'eau : secondaire	Récupérer et traiter toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets	Rejets aqueux des installations : métaux, azote et phosphore total, MES, DCO, hydrocarbures	kg	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
4	Ressources énergétiques : prioritaire	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)	Consommation de carburant	tep	annuelle	EPCI de collecte	A déterminer
5	Ressources énergétiques : prioritaire	Encourager les démarches d'excellence environnementale notamment par la certification environnementale	% d'installations certifiées ISO 14001	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer

Réf indicateur	Enjeu	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Valeur de référence
6	Nuisances : secondaire	Inciter les collectivités à optimiser les fréquences de collecte des déchets	Distances parcourues par tonne de déchets transportés	km	annuelle	EPCI de collecte	A déterminer
7		Encourager la mutualisation des collectes de déchets des activités économiques par nature de déchets	Tonnages collectés lors de collectes mutualisées	tonnes	annuelle	Prestataire de collecte	A déterminer
8	Nuisances : secondaire	Eloignement des installations par rapport aux habitations et établissements sensibles (ERP, écoles, établissements de soins,...)	Distances entre les nouvelles installations et les habitations ou établissements sensibles les plus proches	km	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Non
9		Limitation de l'utilisation d'équipements bruyants : le niveau de bruit à la source pourra être un critère de choix des équipements	Niveau sonore	décibels	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Non
10	Risques : prioritaire	Adapter les circuits de collecte pour réduire les risques potentiels d'accidents (privilégier la collecte mono-latérale, créer des points de regroupement de bacs en début d'impasse par exemple, interdire les marches-arrières)	% de marchés de collecte intégrant des critères de prévention des risques potentiels d'accidents	%	annuelle	Prestataire de collecte	A déterminer
11	Risques : prioritaire	Améliorer la connaissance des impacts et des risques notamment pour les filières de valorisation en développement	Nombre d'accidents portés à la connaissance de l'inspection des ICPE et recensés dans la base de données ARIA	nombre	annuelle	CNAM	A déterminer
12	Risques : prioritaire	Intégrer l'analyse des impacts sanitaires potentiels comme critère de choix pour les créations de nouvelles installations	% de marchés de création d'installation intégrant un critère d'analyse des impacts sanitaires	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer

Réf indicateur	Enjeu	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Valeur de référence
13	Biodiversité et habitat : prioritaire	Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture)	% de nouvelles installations ayant des critères d'intégration environnementale dans le choix des sites	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
14	Biodiversité et habitat : prioritaire	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, de la biodiversité et par des choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	% de nouvelles installations ayant des critères techniques d'intégration des sites dans leur environnement	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
15	Biodiversité et habitat : prioritaire	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, de la biodiversité et par des choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	% de parcelles des installations de gestion des déchets qui sont paysagées	%	Biannuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
16	Biodiversité et habitat : prioritaire	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, de la biodiversité et par des choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	Surface du territoire dédiée à la gestion des déchets	M <sup>2</sup>	biannuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer